

02.03.2010 + 06942

Arrêté n°
portant dématérialisation des procédures et
des formalités du Commerce extérieur au
Sénégal

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes,
Vu la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 portant sur les transactions électroniques,
Vu la loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 portant loi d'orientation sur la société d'information,
Vu la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité,
Vu la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel,
Vu le décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par le décret n°2008-1226 du 30 octobre 2008.

ARRETE

Article premier

Tous les échanges d'informations ou de documents relatifs aux procédures et aux formalités du commerce extérieur au Sénégal peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

Article 2 :

La transmission par voie électronique de ces informations ou documents se fait à travers la mise en place de plateformes de traitement automatisé.

Article 3 :

L'échange électronique d'informations ou de documents n'exonère ni les intervenants, ni les gestionnaires des plateformes de traitement automatisé, ni les utilisateurs du respect de la législation en vigueur.

Article 4 :

Les gestionnaires des plateformes de traitement automatisé des procédures et des formalités du commerce extérieur fournissent à tout utilisateur et intervenant les moyens techniques nécessaires à l'accès aux dites plateformes.

Article 5 :

Les gestionnaires mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont tenus de garantir la continuité du fonctionnement des plateformes de traitement automatisé des procédures et des formalités du commerce extérieur ainsi que la confidentialité et l'intégrité des données traitées.

En cas d'arrêt de fonctionnement, ils doivent en informer immédiatement et expressément tous les intervenants et utilisateurs.

Article 6 :

Sauf disposition contraire, tout document dont l'original est nécessaire à l'accomplissement des procédures et des formalités du commerce extérieur peut être transmis par voie électronique, dès lors que les moyens techniques garantissent son intégrité.

Article 7 :

Sauf disposition contraire, les documents physiques scannés reflétant une reproduction fidèle des originaux peuvent être utilisés dans le cadre du traitement automatisé des procédures et des formalités du commerce extérieur sous réserve que leur intégrité soit garantie.

Article 8 :

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 susmentionnés, les intervenants peuvent, à tout moment, demander les documents physiques accompagnant les dossiers électroniques conformément à la législation en vigueur.

Les déclarants sont tenus responsables de toute transmission par voie électronique de documents modifiés ou falsifiés.

Article 9 :

En application des dispositions des articles susvisés, l'Administration des Douanes mettra en place des plateformes d'échange électronique d'informations ou de documents dont les conditions de fonctionnement seront fixées par notes de service du Directeur général des Douanes.

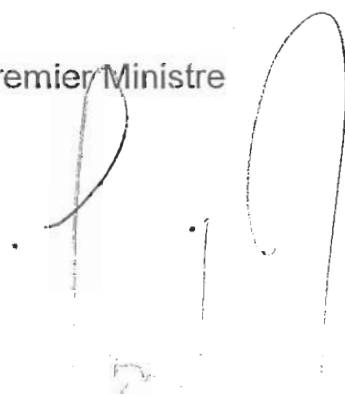
Article 10 :

Le non respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné par les dispositions légales en vigueur.

Article 11 :

Le Ministre du Commerce et le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the text 'Le Premier Ministre'.

Souleymane Ndéné NDIAYE